

PROJET D'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE TRES GRAND PASSAGE

CHEMAUDIN ET VAUX

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

PIECE I

AVIS DE LA MRAe



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur la mise en compatibilité (MEC) des plans locaux d'urbanisme
(PLU) des communes de Chemaudin-et-Vaux (secteur de Vaux-les-
Prés) et Champagney (25)**

N° BFC – 2024 - 4354

PRÉAMBULE

La procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité (MEC) des plans locaux d'urbanisme (PLU) de Vaux-les-Prés et Champagny (25) a été prescrite par délibération du Conseil communautaire de Grand Besançon Métropole (GBM) le 02 mars 2023 . Elle vise à permettre l'installation d'une aire de grand passage permettant d'accueillir au maximum 200 caravanes sur un site identifié sur le territoire de la commune de Chemaudin-et-Vaux – secteur de Vaux-les-Prés.

En application du Code de l'urbanisme¹, les présents documents d'urbanisme ont fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R.104-21 du Code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la préfecture du Doubs le 23 avril 2024 pour avis de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Chemaudin-et-Vaux (secteur Vaux-les-Prés) et de Champagny (25) par déclaration d'utilité publique. Conformément au Code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 25 avril 2024. Elle a émis un avis le 07 mai 2024.

La direction départementale des territoires (DDT) du Doubs a produit une contribution le 30 mai 2024.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe de BFC du 23 juillet 2023 tenue avec les membres suivants : Hugues DOLLAT, Bertrand LOOSES, Hervé PARMENTIER, Bernard FRESLIER, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹ Articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

1.1.2. Champagny

La commune de Champagny est située dans le département du Doubs (25), en région Bourgogne-Franche-Comté, à environ une douzaine de kilomètres à l'ouest de Besançon. Elle compte 274 habitants (données Insee 2021) sur une superficie de 301 hectares. Elle fait partie de la communauté urbaine du Grand Besançon Métropole (CUGBM), qui regroupe 68 communes et environ 197 494 habitants (données Insee 2021).

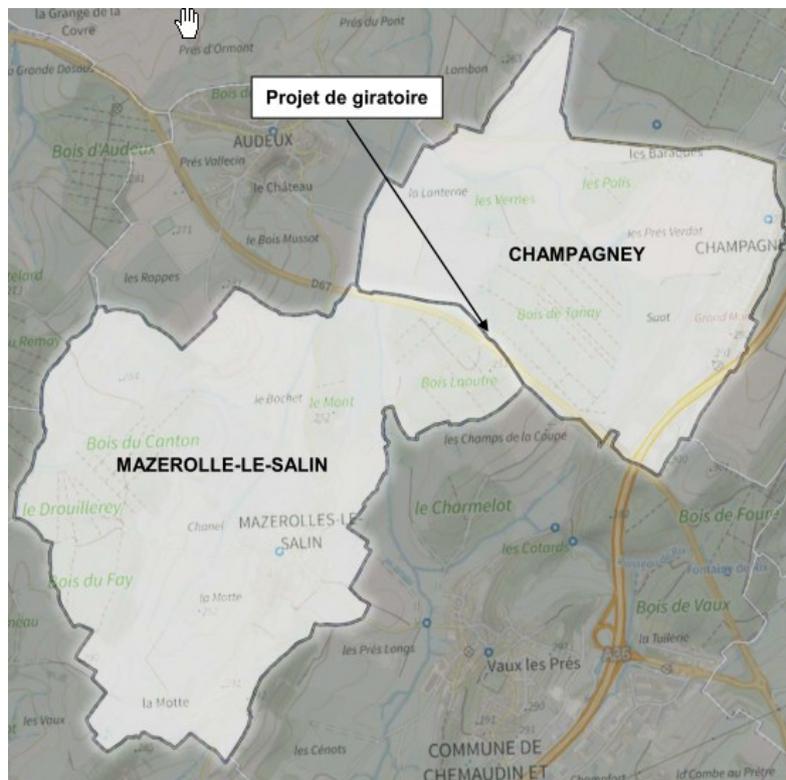


Figure 2: Carte de la commune de Champagny issue du dossier

L'occupation des sols de la commune de Champagny est la suivante : zones agricoles hétérogènes (54,5 %), forêts (31,9 %), zones urbanisées (7,6 %), prairies (6 %).⁴

L'axe routier principal de la commune est la RD 67 qui se situe en limite séparative avec les communes de Mazerolles-le-Salin et Chemaudin et Vaux.

Points communs des deux communes :

Les deux communes sont situées dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine en cours de révision et dont l'arrêt est envisagé en 2025.

Elles font également partie de la communauté urbaine du Grand Besançon Métropole (CUGBM), maître d'ouvrage du projet, dont le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration et qui possède la compétence en matière de planification.

1.2. Le projet de mise en compatibilité des PLU de Vaux-les-Prés et Champagny par déclaration d'utilité publique

Le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du Doubs, adopté le 21 janvier 2021 pour la « période 2021-2026 », a prescrit à la communauté urbaine Grand Besançon Métropole, l'obligation⁵ d'aménager une aire de grand passage permettant d'accueillir au maximum 200 caravanes sur un site identifié sur le territoire de la commune de Chemaudin-et-Vaux – secteur de Vaux-les-Prés. Le schéma préconise également la création d'un terrain provisoire et/ou de délestage permettant d'accueillir au maximum 50 caravanes qui occupera la plateforme située en entrée du site. Ce terrain de délestage permettra l'accueil temporaire de petits rassemblements tout au long de l'année, lorsque les aires d'accueil sont saturées ou inadaptées à l'accueil de caravanes en période hivernale. Ces petits mouvements sont à

⁴ Données 2018 issues de la base de données Corine Land Cover

⁵ Cette obligation a été reprise dans les objectifs du Plan Local de l'Habitat (PLH) 2024-2029 de Grand Besançon Métropole – Action 5 du PLH : Assurer l'accueil des Gens du Voyage par la mise en place d'équipements dédiés

distinguer des déplacements estivaux. Ils se forment pour des raisons professionnelles (commerce ambulante) ou familiales (hospitalisation d'un proche).

Le choix du site s'inscrit dans le contexte de la prospective foncière menée dès 2015, La communauté urbaine de Besançon ne disposant pas de réserve foncière permettant la réalisation d'un tel équipement, le site retenu appartient en conséquence en totalité à des propriétaires privés. Après acquisition amiable ou expropriation, le site deviendra une propriété publique.

Le site se trouve sur le territoire de la commune de Chemaudin-et-Vaux-les prés sur un espace agricole d'environ 5 hectares partiellement boisé, riverain de la RD 67, en surplomb de l'A36. Sur la commune de Chemaudin-et-Vaux, le projet prévoit les aménagements suivants :

- une aire engazonnée sur une surface de 22 777 m² (aire de grand passage)
- une aire en tout venant stabilisé d'une surface de 4 457 m² (aire de délestage),
- l'alimentation permanente en eau potable et en électricité
- un dispositif de recueil des eaux usées, d'un système permettant la récupération des toilettes individuelles qui peut être complété par des cabines sanitaires mobiles autonomes non raccordées à un réseau d'assainissement.
- l'installation des bennes pour les ordures ménagères, dont le ramassage sera assuré au moins une fois par semaine pendant la période d'ouverture, sont installées sur l'aire ou à sa proximité immédiate.
- des aménagements routiers sur la RD 67 et une voie d'accès (entrée/sortie) sera aménagée directement depuis la RD 67.

Sur la commune de Champagny, le projet prévoit les aménagements suivants :

- un giratoire au niveau du carrefour entre la RD 67 et la RD 223 .

Ce projet a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de non soumission à évaluation environnementale le 08 septembre 2021, pour le projet de défrichement de 0,55 hectare, de création d'une aire de stationnement des gens du voyage sur une superficie de 6 hectares sur la commune de Chemaudin-et-Vaux et de création d'un giratoire sur la commune de Champagny par le département du Doubs.

Les dispositions des PLU en vigueur ne permettent pas, en l'état, la réalisation du projet et doivent être adaptées pour être mises en compatibilité avec le projet d'aménagement.

La procédure de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des deux PLU permet d'acquérir les terrains qui accueilleront le projet d'aménagement par voie d'expropriation. :



Figure 3: plan général de l'aire de passage (source dossier)

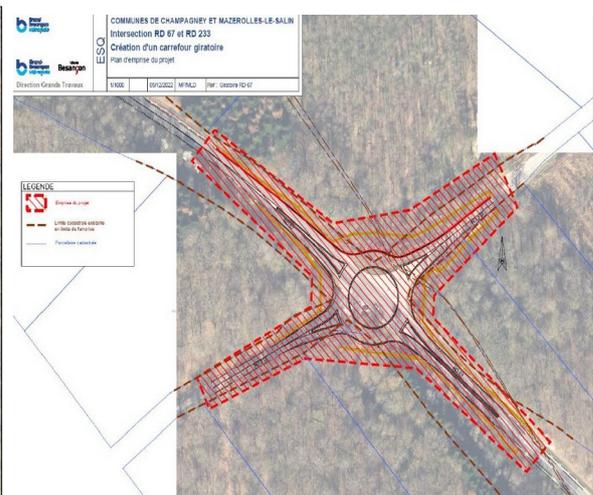


Figure 4: Plan général du giratoire de la RD 67 (source dossier)

1.2.1. Projet de mise en compatibilité du PLU de Vaux-les-Prés (commune de Chemaudin-et-Vaux)

La nouvelle commune de Chemaudin-et-Vaux demeure couverte par les deux anciens PLU des deux communes fusionnées, celui de Chemaudin et celui de Vaux-les-Prés.

Le projet d'implantation de l'aire de grand passage se situant sur le territoire de l'ancienne commune de Vaux-les-Prés, il est donc soumis au PLU de Vaux-les-Prés.

Le PLU de l'ancienne commune de Vaux-les-Prés a été approuvé par délibération du conseil municipal le 22 février 2008. Il a fait l'objet d'une première modification de droit commun approuvée par délibération du conseil municipal du 7 janvier 2011.

Deux modifications simplifiées (n°1 et n°2) ont été respectivement approuvées par délibérations du conseil municipal en dates des 09 janvier 2012 et 05 septembre 2014.

Le projet de mise en compatibilité du PLU de l'ancienne commune de Vaux-les-Prés consiste à :

- adapter la zone N du règlement du PLU par la création d'un secteur Nv réservé à une aire de très grand passage – seuls les aménagements et les installations nécessaires à l'aire de grand passage y sont autorisés dont l'aire de délestage ;
- réduire l'espace boisé classé (EBC) identifié au règlement graphique du PLU soit la suppression de 5,6 hectares non boisés classés en EBC ;
- adapter les règles d'implantation instaurées de part et d'autre de la RD 67 ;
- modifier l'article N-6 du règlement écrit du PLU concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques afin de prévoir qu'en secteur Nv, la règle de recul des 75 mètres aux abords de la RD 67 soit réduite, et que l'implantation des aménagements et installations respecte le recul imposé et figurant au document graphique ;
- inscrire au règlement graphique le secteur de zone humide identifié au sud de l'emprise de l'opération au titre des articles L. 151-23 et R. 151-43-5° du Code de l'urbanisme.
- inscrire au règlement graphique le secteur de la doline, pour partie en zone humide, au titre de l'article R. 151-31 du Code de l'urbanisme.

1.2.2. Projet de mise en compatibilité du PLU de Champagney

La commune de Champagney est couverte par un plan local d'urbanisme depuis son approbation le 5 janvier 2017 et a fait l'objet d'une modification simplifiée le 28 février 2019. Le projet de giratoire, qui constitue un aménagement routier connexe à l'aire de grand passage, se situe sur le territoire de la commune de Champagney et est donc soumis au PLU de la commune.

Le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Champagney consiste à :

- réduire l'espace boisé classé (EBC) dans l'emprise du périmètre de l'opération identifiée au règlement graphique du PLU de la commune, soit la suppression de 3 548 m²;
- inscrire le secteur en zone humide de fort intérêt identifié (dans le cadre du projet d'aménagement) au nord du périmètre de l'opération, dans le prolongement du secteur repéré en tant qu'« élément de paysage à préserver : zone humide » dans le règlement graphique en vigueur, au titre des articles L. 151-23 et R. 151-43-5 du Code de l'urbanisme ;

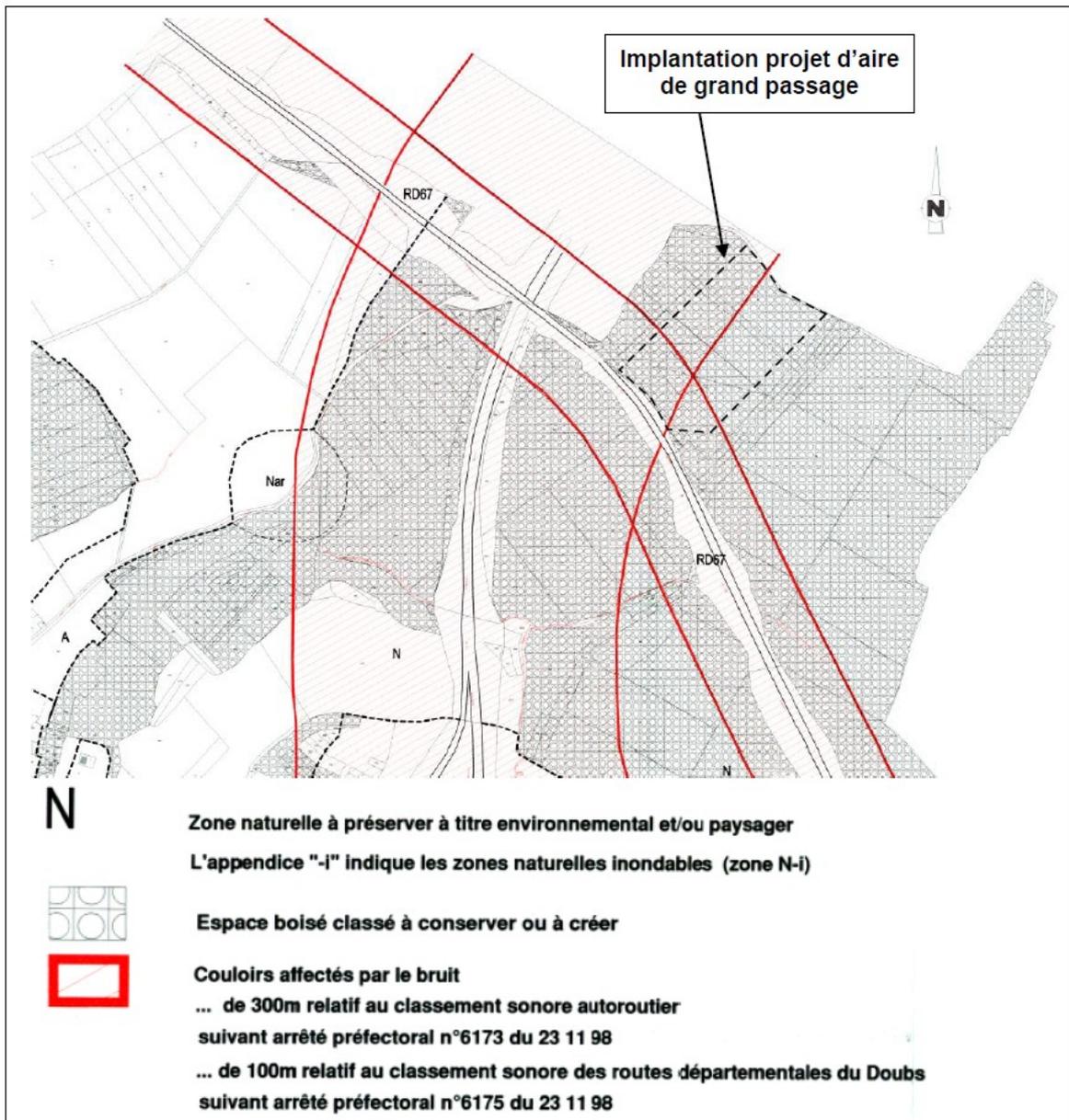
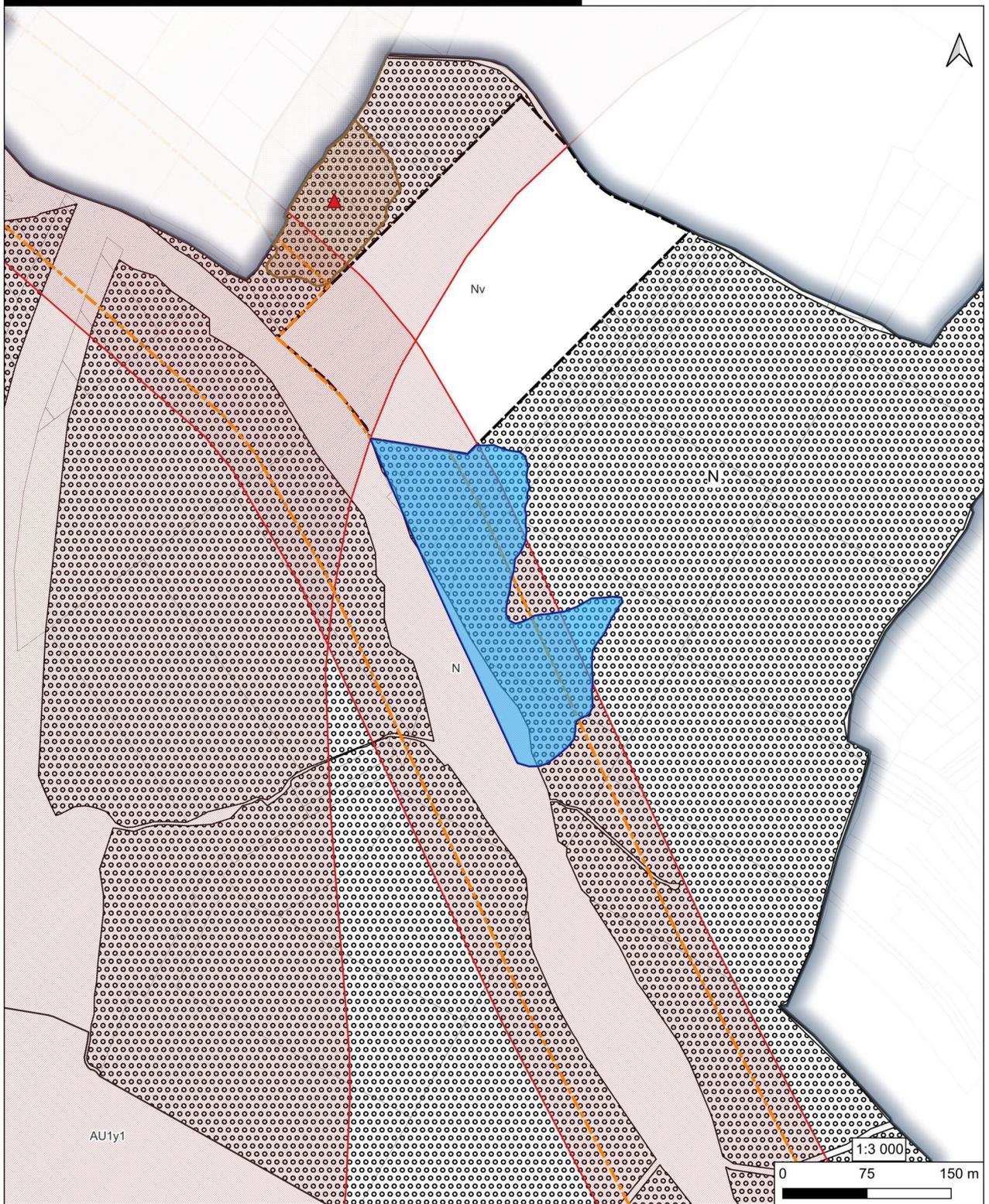


Illustration n° 1 : Extrait du document graphique du PLU de Vaux-les-Prés en vigueur

Figure 5: Zone N avant MEC du PLU de Vaux-les-Prés – Carte issue du dossier



Légende

-  RD67 Bande 75m adapté à l'aire de grand passage
-  Couloirs affectés par le bruit : 300 m pour l'A36 et 100 m pour la RD67
-  Espace boisé classé au titre des articles L113-1 et R151-31 du code de l'urbanisme
-  Sous-secteur Nv : aire de très grand passage (périmètre d'opération)
-  Commune Vaux-les-Prés
-  Eléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation : Zones humides au titre des articles L151-23 et R151-43-5° du code de l'urbanisme
-  Périmètres d'inconstructibilité autour des dolines au titre de l'article R151-31 du code de l'urbanisme
-  Risque d'effondrement de cavité karstique



Carte 1 / 1

Figure 6 : Zone Nv après MEC du PLU de Vaux-les-Prés – Carte issue du dossier

2. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe dans le cadre de la mise en compatibilité des PLU

Les principaux enjeux environnementaux liés au projet et à la mise en compatibilité des PLU sont :

- la consommation d'espaces agricoles ;
- les milieux naturels et la biodiversité dont la présence d'une doline liée à la nature karstique du sous-sol ;
- la ressource en eau ;
- l'exposition aux risques et aux nuisances sonores.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3-1 la consommation d'espace agricole :

L'emprise foncière du projet représentant 5,7 ha de terrains agricoles déclarés à la PAC et en prairies permanentes, une étude préalable agricole non imposée par la réglementation a été réalisée par la chambre d'agriculture consistant principalement au calcul de la compensation collective de la perte du potentiel agricole. Le présent projet à caractère obligatoire se trouvera finalement dans un zonage classé Ny dans la nouvelle version du PLU de la commune de Vaux les prés, et les incidences environnementales au titre de la modification du PLU sont en effet limitées.

3-2 Milieux naturels et biodiversité :

Un diagnostic écologique a été réalisé de manière proportionnée à la fois sur le secteur du projet d'aménagement du giratoire et sur le projet d'aire d'accueil. Les enjeux forts retenus dans le cadre de l'analyse de l'état initial du projet concernent la présence de la doline avec une zone humide à fort enjeu écologique sur 7 837 m², la présence de l'avifaune (45 espèces nicheuses contactées) et de chiroptères (5 espèces ont été identifiées (dont 2 d'intérêt communautaire): Grand Murin, Vespertilion à oreilles échancrées)) et la présence d'amphibiens en secteur forestier. Le projet se situe notamment sur l'aire de déplacement d'une population de Sonneur à ventre jaune. Une étude spécifique a donc été conduite et conclut qu'après mise en œuvre des mesures d'évitement et d'accompagnement le projet n'a pas d'impact significatif sur l'espèce.

Les principales incidences probables sur l'environnement de la modification des PLU concernent les modifications apportées aux espaces boisés classés rendus nécessaires par la réalisation du projet à la fois au niveau du giratoire et de l'aire d'accueil.

La forêt de Champagney occupe une part significative du territoire communal. La majorité des espaces boisés est classée en EBC par le PLU de Champagney. Inscrite dans un ensemble boisé plus vaste, cette trame forestière a été fragmentée par les infrastructures linéaires que sont la RD 67 et de la RD 233. La mise en compatibilité du PLU, nécessaire à la réalisation du projet de giratoire, aura pour impact la réduction d'environ 3 548 m² d'EBC. Pour l'aire d'accueil, le défrichement prévu concernera environ 2 335 m² en bordure de la RD 67. La réduction de l'EBC représente 5,6 ha mais il s'agit actuellement de terrains agricoles (culture de céréales, prairies permanentes) et ce zonage était principalement en secteur « d'EBC à créer ». Ainsi, la conclusion du rapport selon laquelle la mise en compatibilité du PLU ne remettra pas en cause et ne déstructurera pas l'ensemble constitué par les espaces boisés classés apparaît recevable pour la MRAe.

En ce qui concerne les zones humides, des mesures d'évitement ont été mises en place : le secteur de la doline constituant une zone humide à fort intérêt écologique est évité par le projet et l'emprise de l'aire a ensuite été modifiée afin d'éviter la zone de prairie en limite sud du projet également identifiée zone humide. Les zones humides ainsi évitées sont repérées au règlement graphique du PLU au titre du R 151-31 du Code de l'urbanisme ce qui n'amène pas d'observation de la part de la MRAe.

3.3. Risque lié à la doline

Le périmètre du projet a été modifié plusieurs fois pour tenir compte des enjeux environnementaux identifiés en tenant compte notamment de la présence de la doline.

Même si le positionnement du projet évite la doline, celle-ci est située à proximité, au nord-ouest de l'aire de passage et présente un aléa de glissement fort. Elle devrait faire l'objet d'un périmètre de sécurité pour y éviter les intrusions tout en préservant le passage de la faune.

La mise en compatibilité du PLU de Vaux-les-Prés prévoit d'inscrire le secteur de la doline, pour partie en zone humide, au titre de l'article R. 151-31 du Code de l'urbanisme qui indique que :

« Dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :

1° Les espaces boisés classés définis à l'article [L. 113-1](#) ;

2° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. »

La MRAe recommande :

- de délimiter précisément un périmètre de sécurité sur le secteur de la doline ;
- de prendre en compte les dispositions de l'article R. 151-31 du Code de l'urbanisme afin de prévoir et de détailler de manière plus précise les mesures de mise en sécurité de la doline qui présente un aléa de glissement fort ;
- de prendre en compte ces mêmes dispositions afin de revoir le positionnement des merlons périphériques prévus dans le secteur de la doline.

3.4 Ressource en eau

3.4.1. Eau potable

L'aire de grand passage se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation d'eau potable.

L'alimentation en eau potable de l'aire de grand passage proviendra du réseau d'eau potable de Champvans-les-Moulins via une canalisation posée le long de la voie communale en bord d'autoroute.

L'aire de grand passage sera ouverte aux usagers du 1^{er} avril au 30 septembre. L'aire de délestage pourra être ouverte à tout moment de l'année sur de courtes périodes.

Ainsi, il existe un risque de dégradation de la qualité microbiologique de l'eau potable compte tenu d'une part, de l'important linéaire de canalisation entre Champvans-les-Moulins et le site d'accueil et d'autre part de l'intermittence des usages de l'eau et donc des temps de séjour importants de l'eau dans les conduites.

Pour préserver la santé publique et la qualité de l'eau potable distribuée sur l'aire de grand passage, le service de l'ARS consulté rappelle qu'il devra être procédé à une purge totale de la canalisation d'alimentation de l'aire d'accueil avant toute utilisation de l'eau pour la consommation humaine.

La MRAe rappelle la nécessité de procéder à une purge totale de la canalisation d'alimentation de l'aire d'accueil avant toute utilisation de l'eau pour la consommation humaine.

3.4.2. Gestion des eaux usées

Comme demandé dans l'arrêté d'examen au cas par cas du 08 octobre 2021, l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Vaux-les-Prés précise que le site sera en assainissement autonome. Il est prévu l'installation de deux cuves enterrées de 6 m³ chacune pour la récupération des eaux usées. Le gestionnaire de l'aire vérifiera le remplissage et demandera l'intervention d'une société d'assainissement pour réaliser les vidanges. La fréquence de vidange est estimée à une à deux fois par an. Les effluents seront évacués en site de traitement réglementaire.

La MRAe rappelle que le zonage d'assainissement révisé doit obligatoirement figurer en annexe du PLU au titre du 8° de l'article R. 151-53 du Code de l'urbanisme, et qu'il conviendra donc de le mettre à jour suite à cette modification.

La MRAe recommande de mettre à jour le zonage d'assainissement de la commune de Chemaudin-et-Vaux sur le secteur de Vaux-les-Prés pour inscrire le nouveau secteur Nv créé en zonage d'assainissement non collectif.

3.5 Exposition aux nuisances sonores

Pour la limitation de l'exposition nuisances sonores, le dossier précise que *l'aménagement des aires de grand passage n'est réglementairement pas soumis à un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs. L'aire d'accueil ne disposant pas d'équipements fixes.*

La gestion des nuisances sonores a été prise en compte lors de la conception du projet. Les emplacements réservés à l'implantation des caravanes seront en retrait des voies, à plus de 75 m de la RD67 et à plus de 200 m de l'autoroute. Dans le fuseau de 75 m de la RD 67 seront uniquement implantés des espaces de circulation, talus et espaces techniques. La conservation des franges boisées (hors accès à créer depuis la RD67) limite les nuisances sonores issues de la RD à proximité. Avec la mise en œuvre des mesures de réduction, les nuisances sonores permanentes sont qualifiées de modérées. De plus la fréquentation des aires de grand passage est en général de courte durée, d'une à trois semaines.

La MRAe recommande que des analyses sonores soient réalisées afin de vérifier le caractère modéré des nuisances sonores et à défaut de proposer les mesures de réduction nécessaires.